

ARRETÉ DU MAIRE
N° 01938

**OBJET : PORTANT INTERDICTION DE PRATIQUE DU
CANYONING OU TOUTES ACTIVITÉS SUR LA PARTIE AVAL DU VERSOUD**

LE MAIRE DE LA RIVIERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6

Considérant la tempête de neige lourde qui a déraciné des arbres qui sont maintenant en suspension dans la falaise au-dessus du parcours de canyoning ;

ARRETE

Article 1 : Par mesure de sécurité il est interdit de pratiquer le canyoning ou toutes autres activités dans la partie équipée du torrent du Versoud jusqu'à nouvel ordre ;

Article 2 : Les interdictions relatées ci-dessus ne s'appliquent pas aux services de secours et aux personnes habilitées dont l'intervention est rendue nécessaire afin de sécuriser le site ;

Article 3 : Ces prescriptions seront matérialisées par la pose d'une signalisation et par affichage du présent arrêté ;

Article 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prennent effet immédiatement compte tenu de la situation d'urgence. Elles seront levées par arrêté municipal quand le site sera sécurisé ;

Article 5 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tullins
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Tullins et de Saint Quentin Sur Isère

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Un exemplaire sera affiché en mairie et sur les lieux des interdictions.

Fait à La Rivière, le 10 décembre 2019

Le Maire
Robert ALLEYRON-BIRON

